

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**AMENDEMENTS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AUX FINS
D'HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS
DES NATIONS UNIES – 1^{re} PARTIE**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

Le présent document contient le texte des amendements apportés au chapitre 1^{er} de la 8^e Partie afin de tenir compte des décisions adoptées à la réunion du Groupe de travail plénier (Francfort, 16-20 septembre 2002).

Chapitre 1^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

....

1.1.2 Les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages, pris en charge par l'exploitant, qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

....

- e) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, mais uniquement comme bagages enregistrés, cartouches de chasse (ONU 0012 ou ONU 0014 seulement) de la division 1.4S, ~~pour usage personnel, bien emballées dans des caisses~~ et en quantités n'excédant pas 5 kg de masse brute par personne, à l'exclusion des munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires. Les franchises de plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis;

Note du Secrétariat : *Voir note WG/02-WP/46*

— FIN —